

## Guide d'aide au montage d'une cotutelle de thèse

### Préambule

*Ce guide d'aide au montage d'une cotutelle de thèse accompagné d'un modèle de convention de cotutelle et d'une liste de points à vérifier est l'aboutissement d'un long travail collectif mené au sein de la commission Recherche et Formation doctorale du Forum Campus France qui a été présenté en assemblée générale du Forum Campus en janvier 2025 au Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et en charge de l'Europe et des affaires étrangères. Il résulte de nombreuses réunions, d'échanges approfondis et du partage de bonnes pratiques entre établissements d'enseignement supérieur, écoles doctorales et organismes de recherche.*

*La commission a réuni un large éventail d'acteurs et d'experts engagés dans les politiques doctorales et les coopérations internationales : des représentants des conférences d'établissements (France Universités, CGE, CDEFI), du Réseau national des collèges doctoraux (RNCD), des organismes nationaux de recherche, notamment l'Institut Pasteur ; le CNRS, l'INRAé, ainsi que des représentants des vice-présidences Recherche et Innovation, des vice-présidences Relations internationales, des directions des relations internationales, des écoles doctorales, d'Euraxess et de l'ABG,...*

*La diversité de ces expertises et de ces regards a permis de croiser les expériences, d'identifier les points de vigilance et de formuler des recommandations concrètes et opérationnelles, au service des établissements et des porteurs de projets de cotutelle.*

-----

- 1- **Définitions** : bien définir avec le partenaire les termes de cotutelles : accord, projet de recherche, Ecole doctorale, projet doctoral, unité de recherche ....

**La cotutelle de thèse** est un dispositif qui favorise la mobilité des doctorants en développant la coopération scientifique entre des équipes de recherche française et étrangère. L'étudiant en cotutelle effectue son travail sous le contrôle d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays concernés. Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant ; leurs compétences sont donc exercées conjointement. Le doctorant doit effectuer ses recherches dans les deux pays de la cotutelle selon des modalités établies par une convention. Un accord-cadre ou un accord spécifique entre les établissements peut venir assouplir les conditions du bon déroulement de la thèse.

**La Convention** : désigne l'ensemble constitué par la présente convention de cotutelle internationale de thèse, ainsi que ses annexes (Calendrier des séjours du doctorant, Programme de formation complémentaire, Publications, confidentialité et propriété intellectuelle) et ses éventuels avenants.

**L'Établissement** : désigne l'un des établissements assurant la formation doctorale du doctorant : Établissement XX et l'Établissement partenaire.

**Le doctorant** désigne la personne physique dont la formation doctorale est assurée par **les Établissements**.

**Le projet doctoral** : désigne le projet de recherche mené par le doctorant dans le cadre de sa formation doctorale.

**L'école doctorale** : désigne la composante de formation de l'Établissement XX ou de l'Établissement partenaire qui organise la formation doctorale des doctorants.

**L'unité de recherche** : désigne le laboratoire de recherche du périmètre de l'Établissement XX, ou de l'Établissement partenaire, au sein duquel est accueilli le doctorant et où est préparé le projet doctoral.

**Les directeurs de thèse** : désigne les personnes physiques respectives de l'Établissement XX et de l'Établissement partenaire, qui assument conjointement la direction scientifique du projet doctoral.

- 2- **Administratif** (art. 1/ droits d'inscription, art. 2/ durée de la thèse, conditions de séjour, art. 5/ pédagogie, art. 6/ soutenance, art. 12 / litiges, signatures)
- Identifier le statut de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche habilité à délivrer des doctorats. S'assurer que les deux directeurs de thèse pressentis sont bien habilités à diriger des recherches (ou équivalent) et que les deux établissements où se déroulera la thèse sont bien habilités à délivrer le doctorat.
  - Vérifier si un accord cadre de cotutelle existe entre les 2 établissements. Si tel est le cas, la convention de cotutelle se constitue comme une annexe à cet accord cadre avec les informations spécifiques à la cotutelle du doctorant.
  - Quel dialogue entre les équipes de gouvernance et les services supports (VP relations internationales et les VP Recherche et innovation, ...) en charge dans l'établissement de la convention de cotutelle ?
  - Droits d'inscription, durée de la thèse, prolongations :
    - o Demander le montant des droits d'inscription de l'établissement partenaire. Le doctorant doit-il s'acquitter d'une année au moins de règlement des droits d'inscription en France ? Quel équilibre au regard du prorata du temps passé en France ? Faut-il compléter le financement apporté par l'établissement partenaire et comment ?
    - o Demander la durée de la thèse et les règles quant à la prolongation de la thèse à faire figurer dans la convention (jusqu'à 6 ans, afin d'éviter des prolongations par avenants). **Rappeler que la durée de la convention n'équivaut pas à la durée de la thèse.**
  - Si la thèse est à temps partiel, le mentionner dans la convention.
  - Informer le partenaire et le doctorant sur les conditions de séjour (visa étudiant/ visa talent (convention d'accueil CERFA N°16079\*03, convention de séjour de recherche, et en théorie financement minimum de 2200€ brut au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de 2300€ brut au 1<sup>er</sup> janvier 2026), titre de séjour, carte de séjour pluriannuelle, plus de 3 mois, moins de 3 mois, etc.).
  - En plus de sa formation par la recherche, le doctorant suivra un programme de formation personnalisé, constitué de modules de formation doctorale collective dédiée au développement de ses compétences scientifiques et techniques, de ses

compétences transversales, destiné à faciliter son insertion professionnelle et son ouverture internationale. Comme mentionné dans l'arrêté français du 25 mai 2016, le doctorant devra également suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Le cas échéant, la formation pourra être réalisée à distance.

- Autorisation de soutenance et délivrance : les deux établissements doivent se mettre d'accord sur la désignation des membres du jury, la procédure de soutenance, l'échange de rapports avant et après (confidentiels ou non), la transmission des procès-verbaux et la copie du rapport de soutenance.
- Préciser que les deux diplômes ne sont valables que conjointement.
- Mentionner la participation au jury par visio-conférence, acceptée en France, pas nécessairement dans d'autres pays.
- Prévoir le cas de rupture de la convention dans les conditions de durée de la convention (par ex. 6 ans).
- Signatures : les visas du directeur de l'unité de recherche et du représentant de l'entité légale qui délivre le doctorat sont indispensables. Dans d'autres pays, cela peut être aussi le doyen : proposer des signatures adaptatives en indiquant que les signataires peuvent varier selon l'établissement et le partenaire. Recommander le recours à la signature électronique
- Un calendrier prévisionnel des séjours du doctorant dans chacun des établissements peut être précisé dans la convention ou en annexe.

### **3- Santé, sécurité sociale, assurances, ATMP (art. 3)**

- Il est nécessaire de vérifier que le doctorant est assuré du point de vue de sa santé, de sa responsabilité civile (ou équivalent), des accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP) sur toute la durée de sa thèse en France et à l'étranger.
- En France, les étudiants inscrits en doctorat bénéficient du régime général de la sécurité sociale (sans âge limite) ; en complément, il est recommandé d'adhérer à une mutuelle et demandé de souscrire à une assurance responsabilité civile.
- Recommandation : prendre contact avec le Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS) : <https://www.cleiss.fr/particuliers/>



- Recommandation : s'appuyer sur les réseaux de juristes et des DRH.
- Concernant la couverture liée aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles : la modification apportée à l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATMP) par le décret du 26 novembre 2021, permet d'ajouter les doctorants et chercheurs

accueillis dans le cadre du séjour de recherche, aux catégories de personnes non salariées qui peuvent bénéficier de cette protection. Celle-ci permet la prise en charge intégrale des frais de santé des soins en lien avec l'ATMP. En revanche, elle ne donne pas droit, pour ces boursiers non-salariés, à des indemnités journalières en cas d'accident ou maladie professionnelle.

Vigilance nécessaire pour des séjours inférieurs ou égaux à 3 mois (sans affiliation possible à la sécurité sociale).

- Se référer à [Décret n° 2021-1530 du 26 novembre 2021 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- Si le doctorant séjourne avec sa famille, rechercher les conditions d'assurance de ses proches dans le pays partenaire.

#### 4- **Aspects financiers** (art. 2, art. 4/ financement, Art. 6/ soutenance)

- [L'article 12 de la LPR](#) prévoit un financement minimum de 2300€ brut au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Qu'en est-il des modalités et des seuils de financement du doctorant français ou international dans le pays partenaire ?
- Le doctorant reçoit-il un salaire ? une bourse ? de quel montant ? sur quelle durée ? En France, à l'étranger ?
- S'interroger sur la possibilité des compléments de bourse du doctorant dans ses périodes de mobilité en France.
- Préciser qui finance les mobilités du doctorant et comment ?
- Les droits d'inscription : l'étudiant s'acquitte des droits d'inscription dans l'un ou l'autre des établissements d'accueil. Il est d'usage qu'il s'acquitte d'au moins une année dans l'établissement français.
- Soutenance : rappeler le cofinancement et l'équilibre du partage des frais de mobilité des membres du jury.
- Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur français doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération (pour les boursiers du gouvernement français (BGF) par exemple). <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

#### 5- **Comité de suivi individuel ( ou CSI : art 5)**

- Le comité de suivi doit être mentionné et son fonctionnement précisé dans la convention de cotutelle.
- Les directeurs peuvent être conviés au comité selon la réglementation en vigueur dans l'établissement.
- Le comité de suivi se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.
- Le comité de suivi dépend de la réglementation de l'établissement ou de l'école doctorale.

- Le comité de suivi produit un rapport annuel à envoyer à toutes les parties.
- Le comité de suivi peut se faire en mode hybride et peut se faire en commun entre les 2 établissements.

#### 6- **Langues** (art. 6/ soutenance)

- La convention doit préciser dans quelles langues sont rédigés la thèse, le résumé (4000 caractères environ dans la langue non choisie pour la rédaction) et dans quelle langue la soutenance sera défendue.
- Il est recommandé d'écrire un rapport en français, en anglais et/ou dans la langue du partenaire.

#### 7- **Brevets, propriété intellectuelle, résultats de la recherche** (art. 8, 9 et 10)

- Il est recommandé de définir la propriété intellectuelle à partir, par exemple, des termes « connaissances propres », « connaissances nouvelles », « Brevets nouveaux », « informations confidentielles ».
- S'il y a lieu, il convient d'identifier clairement les tierces parties.
- S'il y a lieu, s'appuyer sur un conseil juridique.
- Il peut être utile de préciser les contacts/services en matière de PI de chacun des deux établissements.
- Recommandation : les annexes à la convention peuvent être utilisées pour cadrer et protéger la propriété intellectuelle.